

2.
présentement enelos et servant de commune depuis beau-
-coups d'années pour les foras dud^t Village consistant
en total à neuf arpens plus ou moins en superficie, ainsi
que les dits circuit de terre de quarante arpens sur toutes
faces, les dits emplacements formant le Village et lopin
de terre, se poursuivent et comportent actuellement, que
les dits Preneurs & leurs ont dits bien le tout savoir et
connoître, pour en être en possessions depuis longtemps.

Cette présente concession ainsi faite à la
charge que les dits Preneurs leurs hoirs et ayans causes,
seront tenus de payer aux dits Seigneurs bailleurs au
College de Québec, ou à leurs receveurs ou ayans cause
au manoir de la dite Seigneurie St. Gabriel le onze
Novembre par chacune année et à continuer d'année
en année & à perpétuité, savoir, onze sols pour tout le
dit circuit de terrain de seize cents arpens en Superfi-
-cie, trois sols pour tous ensemble les dits emplacements du
Village, et un sol pour le d^t lopin de terre servant de
commune; le tout monnoye actuel de cens et rentes
seigneuriales perpétuelle et non rachetable, pour toutes
charges et redevances quelconque de la présente conces-
-sion & aux charges clauses et conditions suivantes; Sa-
-voir que les parties s'ont convenues expressément par
ces mêmes présentes, que les dits Preneurs & leurs hoirs
hoirs et ayans causes à perpétuité, ne pourront aucu-
-nement vendre, échanger, aliéner, donner teeter ni
même louer et engager ou autrement en aucune façon
quelconque, les dits circuit de terrain, emplacements et
lopin de terre concédés par ces présentes, soit du tout ou
en partie à qui que ce soit, mais les dits Preneurs pour-
-ront seulement par eux mêmes faire valoir et cultiver
à leurs profits et avantages les dits terrains concédés
tels qu'ils peuvent en avoir jouit ci-devant eulx eux.
Comme aussi ne pourront à perpétuité vendre, donner
ni même prêter à qui que ce soit, aucuns des bois qui se
trouvent sur le dit circuit de terrain, à peines de
Nullités

NO. 10012

RDTEX